



## Arrêt

n° 58 051 du 18 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par x , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGKIMANA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 28 août 1970 à Bafang, de confession religieuse catholique, veuve avec cinq enfants à charge.*

*Votre époux était commerçant et membre du SDF. Il recevait de l'argent pour organiser des meetings pour le parti politique d'opposition SDF. Le 02.01.2009, les militaires sont venus l'arrêter à cause de ses activités politiques. Il a été amené à la caserne militaire de Bonandjo. Vous vous êtes rendue à trois reprises ( le 02.02.2009, le 02.04.2009 et le 04.05.2009 ) dans cette caserne pour demander des*

comptes aux militaires. A chaque visite vous avez été détenue, maltraitée et relâchée au bout d'une semaine. Suite à votre troisième libération vous vous êtes réfugiée chez une amie à New Bell. Le 04.09.2009, des voisins sont venus vous annoncer le décès de votre mari. Il a été fusillé et son corps jeté dans l'eau. Vous êtes retournée à nouveau à la caserne pour savoir ce qui s'est passé avec votre mari. Les militaires vous ont chassé et menacé de mort si vous revenez encore poser des questions. Le 05.09.2009 vous êtes repartie au village de BANA avec le corps de votre mari pour les obsèques. Vous êtes restée cachée au village jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 19 septembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 21 septembre 2009. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 janvier 2010, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt confirmatif le 27 avril 2010. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 juillet 2010, sans être retournée au Cameroun.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez l'acte de décès de votre mari, sa carte de membre du SDF, un avis de recherche à votre nom et deux photos de votre maison incendiée. Vous exposez en outre que vos enfants ont dû quitter le Cameroun il y a peu en raison d'une crainte d'être arrêtés par les autorités à votre recherche.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 42.501 du 27 avril 2010, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et jugé que la motivation de la décision précédente du Commissaire général est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif et rejoint l'ensemble des motifs de la décision. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez en l'espèce un avis de recherche, la carte de membre au SDF de votre mari, son acte de décès et des photos de votre maison détruite. La fiche-réponse CEDOCA jointe au dossier administratif (TC2010-108w) rappelle la difficulté d'authentification de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruption au Cameroun. Ainsi, concernant l'avis de recherche, il souligne qu'il est aisé au Cameroun d'acheter ce genre de documents, pourtant estampillés de cachets officiels. Il relève en outre quelques anomalies sur l'avis que vous présentez. Ainsi, il constate le pluriel du mot « recherches » de l'intitulé alors que normalement ce mot est au singulier, la désignation inhabituelle du territoire des recherches, l'absence de la filiation de la personne recherchée, la formulation explicite de l'acte de d'accusation plutôt que la simple référence aux articles de loi et l'absence des destinataire de l'avis. La fiche CEDOCA souligne en outre que ce genre de document n'est en principe pas délivré ou remis aux personnes recherchées et que par conséquent sa présence même démontre qu'il a été obtenu de manière illégale. Vous ne pouvez à ce propos apporter aucune explication sur le moyen par lequel l'avis de recherche vous a été fourni (rapport d'audition, pp. 3 et 4). Au vu de ces remarques, la force probante de ce document doit être relativisée.

*Vous déposez des photos d'une maison détruite, en expliquant que c'est la maison de votre mari au village qui a été incendiée. Outre le fait que ces photos n'offrent aucune garantie sur votre statut de propriétaire ni sur les raisons de son état de délabrement, relevons que vous ne pouvez apporter aucune explication sur les circonstances de sa destruction. Vous ne pouvez ainsi dire qui l'a détruite ni si une enquête a été ouverte (rapport d'audition, p.4). Dans ces circonstances, aucune conclusion ne peut être tirée de ces photos permettant d'établir la réalité des faits allégués.*

*L'acte de décès de votre mari atteste de sa mort, élément qui n'est pas remis en cause par les décisions antérieures, mais n'apporte aucune indication sur les circonstances de son trépas.*

*Enfin, la carte de membre du SDF de votre mari, si elle constitue tout au plus un début de preuve de son affiliation au parti, n'apporte cependant aucune indication sur ses fonctions au sein du parti.*

*La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Vous ne pouvez ainsi apporter aucune explication claire et précise sur votre situation actuelle au pays, celle de vos enfants ou les circonstances dans lesquelles certains des documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été récoltés. Ainsi, alors que vous déclarez que vos enfants ont dû fuir au Gabon, vous ne pouvez exposer précisément les circonstances qui les ont poussés à fuir ni la date de leur départ, justifiant votre ignorance de ces faits par votre présence en Belgique. Vos déclarations sont à ce point dénuées de renseignements qu'aucune conclusion ne peut être tirée.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [sic] ; Des articles 1<sup>er</sup> [sic] à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».*

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

#### 4. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 septembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29 janvier 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt 42 501 du 27 avril 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents, notamment sur l'imprécision de la requérante quant aux activités politiques de son époux, et du fait qu'après avoir été battue et internée durant une semaine, elle se soit encore rendue à deux reprises à la caserne avec arrestations à la clé.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 juillet 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir l'acte de décès de son mari, sa carte de membre du SDF, un avis de recherche à son nom et deux photos d'une maison incendiée. Elle a également fait valoir que ses enfants avaient fui le Cameroun par crainte d'être arrêtés par les autorités à sa recherche.

4.3. Dans la décision présentement contestée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante en raison des nombreuses anomalies présentes sur l'avis de recherche susvisé, l'absence d'identification de la maison incendiée et la méconnaissance de la requérante sur les circonstances entourant l'incendie, l'absence d'utilité concrète de l'acte de décès de son époux, l'insuffisance de la carte de membre du SDF de ce dernier quant à son rôle au sein du parti. Elle motive également sa décision par l'absence d'explication claire de la requérante sur sa situation actuelle au pays d'origine, celle de ses enfants et les circonstances dans lesquelles certains documents déposés ont été obtenus.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante estime que la requérante a apporté suffisamment de preuves pour pallier aux lacunes reprochées dans la première demande et que les pratiques de corruption, les erreurs de frappe et de transmission des documents ne peuvent suffire à mettre en doute leur authenticité. Elle ajoute que le simple fait que l'époux de la requérante soit membre actif d'un parti d'opposition d'un régime dictatorial et totalitaire suffit à nourrir sa crainte de persécution.

5.2. La partie requérante avance en une première branche de son premier moyen que la partie défenderesse ne peut se fonder sur le motif de refus de la première demande d'asile dès lors que lorsque l'élément nouveau est validé par celle-ci, elle se doit d'instruire la nouvelle demande d'asile à la lumière des éléments apportés et qu'en aucun cas elle ne peut opposer le motif retenu pour rejeter la décision précédente.

5.2. Pour que la partie défenderesse soit en mesure de rétablir la crédibilité du récit fondant la première demande, elle se doit de procéder à l'évaluation de la valeur probante des éléments déposés pour la première fois à l'appui de la nouvelle demande. En d'autres termes, le dépôt d'un élément à l'appui d'une nouvelle demande d'asile ne peut conduire à contraindre la partie défenderesse au réexamen de l'ensemble des faits déclarés à l'appui d'une précédente demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à cet examen, pour néanmoins conclure que le requérant ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire, et sans qu'elle ne tire un motif autonome du rejet de la précédente demande d'asile.

5.3. La question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors des précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande.

A l'instar du Commissaire Adjoint, il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard au nouveau document déposé et à ses déclarations.

5.4. Ainsi, le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le fait qu'un document tel que l'avis de recherche déposé par la requérante, présente de nombreuses anomalies, dans sa rédaction et dans les doutes que suscite sa possession, ne peut que conduire à mettre en doute son authenticité. Par ailleurs, la requérante ne fournit aucune explication sur les circonstances dans lesquelles elle a été mise en possession des documents, se contentant de dire que sa fille les lui a envoyés, potentiellement par un intermédiaire qu'elle ne connaîtrait pas. Elle n'est pas non plus en mesure d'expliquer ce qui aurait concrètement conduit ses enfants à quitter le Cameroun, qui aurait brûlé sa maison ou si une enquête serait ouverte. A l'instar de la partie défenderesse, force est de constater que les photos d'une maison brûlée et l'acte de décès de son époux ne permettent pas de conduire à une quelconque conclusion que celle précédemment tirée et que la carte de membre du SDF de son époux ne pourrait suffire à établir que la requérante courrait, à titre personnel, un risque de persécution ou de traitements inhumains et dégradants. La simple évocation d'une situation générale, nullement illustrée par le moindre élément tangible, ne peut conduire à estimer que la requérante courrait un tel risque, d'autant que son époux qui aurait été membre d'un parti d'opposition, est décédé.

Force est de constater que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité et du bien fondé des craintes dont fait état la requérante et à rétablir le manque de crédibilité accordé précédemment à son récit.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS